



Arrêt

n° 311 423 du 19 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, sollicitant la suspension en extrême urgence, et l'annulation, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 2 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2024, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me C. DESENFANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire des États Schengen, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 16 février 2023, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, à l'occasion de laquelle il est ressorti d'une consultation du « système VIS européen sur les visas qu'[il] s'[était] vu délivrer un visa au nom de [XXX] par les autorités diplomatiques françaises à Niamey au Niger, valable pour les Etats membres de l'espace Schengen du 11.01.2023 au 12.02.2023 », à la suite de laquelle la partie défenderesse a adressé une première demande de prise en

charge du requérant aux autorités françaises, en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Les autorités françaises ont accédé à cette demande, le 23 mai 2023, et la partie défenderesse a pris une première décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant, le 31 mai 2023.

Ces décisions ont été entreprises d'un recours en suspension et annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), qui est toujours partiellement pendant sous le numéro de rôle 298 635, ainsi qu'il sera expliqué au point 1.5. ci-après.

1.3. Le 22 novembre 2023, le requérant a été remis aux autorités françaises, en exécution de la décision visée au point 1.2. ci-avant.

1.4. Le 22 avril 2024, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il, a déclaré être revenu en Belgique, le 8 décembre 2023.

1.5. Le 26 juin 2024, le Conseil a rendu, à l'égard du recours visé au point 1.2. ci-avant, un arrêt n° 308 889, aux termes duquel il a décidé :

- de rejeter ce recours, en tant qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.2. ci-avant,
- de rouvrir les débats, en tant qu'il porte sur la décision de refus de séjour visée en ce même point 1.2. ci-avant, afin d'entendre les parties au sujet de la suite réservée à la nouvelle demande de protection internationale du requérant, visée au point 1.4. ci-avant, et de son éventuelle incidence sur la recevabilité de son recours, toujours pendant, en ce qui concerne la décision de refus de séjour prise antérieurement.

1.6. Le 1^{er} juillet 2024, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de demander sa (re)prise en charge par les autorités françaises, en application du Règlement Dublin III et ce, au regard des faits relevés aux points 1.2. à 1.4. ci-avant.

A la même date, elle a également recueilli les déclarations du requérant, au sujet de la demande de reprise en charge envisagée, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue zarma, dans laquelle il avait indiqué vouloir s'exprimer.

1.7. Le 5 juillet 2024, la partie défenderesse a, à la suite de la nouvelle demande de protection internationale, visée au point 1.4. ci-avant, introduite par le requérant, le 22 avril 2024, adressé une nouvelle demande de (re)prise en charge du requérant aux autorités françaises, en application de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

Le 18 juillet 2024, les autorités françaises ont, à la suite de cette demande, accepté une prise en charge du requérant, en application de l'article 18.1.a) du Règlement Dublin III.

1.8. Le 2 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées ensemble, le 5 août 2024, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et sont motivées comme suit :

« *le séjour dans le Royaume est refusé.*

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de des articles 3-2 et 18-1-a) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une

demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1-a du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 08.12.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 22.04.2024 ;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande de protection internationale en Belgique le 16.02.2023, en possession d'un visa français (FRA[XXX]) valide jusqu'au 12.02.2023 ; considérant que les autorités françaises avaient accepté la demande de prise en charge des autorités belges sur base de l'article 12- 4 du Règlement 604/2013, le 23.05.2023 ; considérant que le requérant avait été transféré en France le 22.11.2023 ; celui-ci a déclaré être retourné en Belgique le 08.12.2023, et a introduit une demande de protection internationale le 22.04.2023 [sic] ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013, le 05.07.2024 (réf. : BEDUB[XXX]) ;

Considérant que le 18.07.2024 les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18 1. a) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités françaises : 121556-D4) ;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 01.07.2024, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des maux de tête violents. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressé a été convoqué et s'est présenté à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la

vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-FR_2023-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 131) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU). Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée.

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.132) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.132). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficiant de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p.132)

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 132), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. (p.132)

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système

français ;

Considérant enfin que les autorités belges informeront les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant notamment que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que la raison de sa présence sur le territoire du Royaume était dûe [sic] à la raison suivante : « J'ai des amis en Belgique. » ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a déclaré : « Je ne veux pas retourner en France car il y a des gens qui peuvent me tuer là-bas. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec ces connaissances ;

Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

Considérant que l'intéressé relate une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités françaises ;

considérant qu'il n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en France ;

Considérant par ailleurs que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la France a ratifié la

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que les autorités belges informeront les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire français ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 (p. 74) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 74).

Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 74) ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 26) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 26) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France », 2023 Update, May 2024 (p.87) que la procédure accélérée l'est automatiquement lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr (1), et la demande subséquente du demandeur n'est pas irrecevable (2). Ensuite, la procédure accélérée sera appliquée lorsque la préfecture a indiqué que le demandeur refuse de donner ses empreintes digitales (3), lorsque lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur a présenté une fausse identité ou de faux documents de voyage,

ou a fourni des informations erronées sur sa nationalité ou sur ses conditions d'entrée sur le territoire français ou a introduit plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes (4), la demande de protection internationale n'a pas été enregistrée dans les 90 jours suivants l'entrée de l'étranger sur le territoire français (5), la demande n'a été présentée que pour empêcher une mesure de renvoi notifiée ou imminente (6), la présence de l'étranger en France constitue une menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale (7).

Pendant le traitement d'une demande de protection internationale, l'OFPRA est également compétent pour traiter une demande dans le cadre d'une procédure accélérée lorsque le demandeur a fourni une fausse identité ou des documents de voyage, ou des informations erronées sur sa nationalité ou sur ses conditions d'entrée sur le territoire français, ou a introduit plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes (8), si le demandeur de protection internationale n'a étayé sa demande que par des questions non pertinentes concernant sa demande (9) ; enfin si le demandeur a fait des déclarations manifestement contradictoires et incohérentes ou manifestement fausses ou moins probables qui contredisent les renseignements sur le pays d'origine (10).

Considérant que le déroulement de l'audition est identique à la procédure ordinaire et que la décision prise suite à une procédure accélérée est susceptible d'appel (suspensif) devant la Cour Administrative ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure accélérée les demandeurs bénéficient également d'une assistance juridique, dans les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 (p. 91-100) que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fait référence à l'identification de la vulnérabilité, en particulier, des enfants, des enfants non accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des parents seuls avec des enfants mineurs, des victimes de la traite, des personnes gravement malades, les personnes atteintes de troubles mentaux et les victimes de torture, de viol et d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, comme les victimes de mutilation génitale féminine.

Considérant que l'OFII est responsable d'identifier les vulnérabilités et les besoins spéciaux des demandeurs de protection internationale. Pour ce faire, l'OFII doit procéder, dans un délai « raisonnable », à une évaluation de la vulnérabilité. Cette évaluation, qui concerne tous les demandeurs d'asile, prend la forme d'une audition basée sur un questionnaire. L'objectif est donc de déterminer si la personne a des besoins particuliers en matière d'accueil et de procédure.

Considérant qu'en décembre 2020, un " plan national pour l'accueil des demandeurs d'asile et l'intégration des réfugiés pour 2021-2023 " a été publié. Il comprend des mesures visant à identifier les vulnérabilités à un stade précoce et à renforcer la gestion et la prise en charge de ces vulnérabilités. Ce plan national mentionne la publication d'un " plan d'action pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection les plus vulnérables " afin de mieux identifier et mieux protéger les personnes vulnérables (p. 92) ;

Si ce plan d'action a été largement salué par les organisations de la société civile car il contient des avancées notables, des critiques ont été relevées quant à l'absence de budget spécifique. Les recommandations se réfèrent principalement à la coordination et à la mutualisation des ressources existantes, souvent insuffisantes. Seuls quelques points ont été mis en œuvre depuis mai 2021, comme la création d'un réseau de « référents vulnérabilité », le développement des formations dispensées par les autorités nationales aux ONG et acteurs publics, ainsi que le développement de places d'hébergement spécialisées. Il ressort du rapport qu'elles se sont avérées efficaces dans la pratique (p.92).

Cependant, dans la pratique, il a été signalé à plusieurs reprises que de tels entretiens ne sont pas toujours menés par l'OFII. Il peut arriver que l'OFII reçoive effectivement des demandeurs d'asile, mais ne les auditionne pas correctement, ou qu'elle mène de courts entretiens, ce qui ne permet pas une évaluation approfondie des besoins spéciaux. Cette absence d'entrevue est vraiment problématique. Cette entrevue vise à proposer des conditions d'accueil adaptées à la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale. Cela peut amener certains demandeurs à être logés dans des centres qui ne correspondent pas à leurs besoins spécifiques.

Cependant, il est toujours possible d'aviser l'OFII de tout élément de vulnérabilité identifié après l'audition, qu'il ait été effectué ou non. Lorsque les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une assistance juridique et sociale, de plateformes d'orientation par exemple, il leur est possible de s'adresser à l'OFII avec un certificat médical. (p.93)

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 (p.102) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai

de 9 mois, ou encore, si l'OFPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (P.102) ;

Considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ;

Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (p.102) ;

Lorsqu'une demande subséquente est introduite, le délai autorisé pour transmettre la demande d'asile complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur d'asile dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPRA. Si la demande est incomplète, le demandeur d'asile dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants. Si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande d'asile, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente. (p.102)

Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'en cas de demandes ultérieures, certaines préfectures réduisent systématiquement les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. A Lyon, Marseille, Paris et ses environs, aucun demandeur subséquent ne peut bénéficier des conditions d'accueil. Dans quelques cas, les demandeurs subséquents peuvent bénéficier de ces conditions après avoir démontré leur vulnérabilité particulière et leurs besoins spécifiques en termes d'hébergement. Il est également possible après ces 15 jours d'introduire un recours devant le tribunal administratif. (p.116) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » 2023 Update, May 2024 (p.61), le degré d'assistance juridique dont les demandeurs de protection internationale bénéficien en première instance varient selon les conditions d'accueil ; il y a une inégalité de traitement entre les demandeurs de protection internationale logés dans des centre d'accueil, qui bénéficient d'un soutien et d'une assistance approfondie, et les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'urgence, qui sont sans soutien direct ;

Considérant de surplus qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » (p.61-62), la loi prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle aux avocats pour déposer un recours devant la CNDA en cas de décision négative de l'OFPRA. Les frais de justice peuvent donc, sous certaines conditions, être pris en charge par l'Etat. En pratique, le droit à l'aide juridictionnelle est considéré de plein droit dans ce cas. L'aide juridictionnelle devant la CNDA est un droit automatique et est accordée sur demande si : (a) le recours n'apparaît pas manifestement irrecevable ; et (b) la demande d'aide juridictionnelle est présentée dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision négative de l'OFPRA. La réforme de l'asile de 2018 a supprimé la possibilité pour le demandeur d'asile de demander l'aide juridictionnelle à tout moment avant l'expiration du délai de recours d'un mois, raccourcissant ainsi le délai pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 112), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile - CADA-) (p.112) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.112) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que

l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différentes types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.123) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centre d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.122) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.122)

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.122), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 111) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan devrait renouvelé pour la période 2024-2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; Depuis 2021, 48 230 demandeurs de protection internationale se sont vus proposer un hébergement dans une autre région, 12 124 l'ont refusé, 36 106 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 30 402 ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région.

Considérant qu'en 2023, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indique que 59% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit, 102 196 personnes au total fin décembre 2023 selon l'OFII - étaient effectivement hébergés contre 58% fin 2022. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficie pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins 84 971 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés en France à la fin de l'année 2023. (p.120) ;

Considérant de surplus, que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) pourraient être ouvertes pour les demandeurs de protection internationale en 2024 (p.122) ; Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : <https://bit.ly/2RK0ivp>) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.120) La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent (p.120) ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.122)

Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 47 599 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2023. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel. Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 351 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.

De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié. (p.123)

Selon la Cimade La Cimade, (Vers un nouveau schéma national d'accueil: orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, <https://bit.ly/3TTEm2z>), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement.

Selon le rapport AIDA précité, bien [sic] la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs d'asile, ait été [sic] au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à 51 796 places fin 2021) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil normal. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.127) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.123-126); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-campcarpark-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de surplus, que la question du sans-abrisme en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire N.H et autres c. France (requête n° 28820/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nhand-others-v-france-failure-domestic-authorities-resulted-inhuman-and-degrading-living>), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérants ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte

des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 74) ; dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que la loi prévoit une procédure spécifique pour l'identification et l'orientation des demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. Cette procédure consiste en un entretien mené par des agents de l'OFII. Ces agents doivent être spécifiquement formés à l'identification de la vulnérabilité (p.133)

Cependant, le Ceseda ne fait pas référence à la vulnérabilité liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, qui n'est donc pas non plus prise en compte par l'OFII. Jusqu'à présent, les places en CADA sont principalement attribuées à des demandeurs d'asile vulnérables mais dont la vulnérabilité est "évidente" et visible (par exemple, les familles avec de jeunes enfants, les femmes enceintes et les demandeurs d'asile âgés). Le questionnaire utilisé par les agents de l'OFII dans le cadre de l'évaluation de la vulnérabilité ne se concentre que sur les éléments "objectifs" de la vulnérabilité, empêchant ainsi l'identification des besoins moins visibles. (p.133)

Il ressort du rapport que dans la pratique, les travailleurs sociaux des centres d'accueil ont des échanges réguliers avec les demandeurs d'asile et peuvent être en mesure d'identifier ces vulnérabilités particulières, si elles apparaissent au cours de la phase d'accueil. Il est possible pour les centres d'hébergement de signaler à l'OFII la situation personnelle d'un demandeur d'asile présentant une vulnérabilité particulière et de demander sa réorientation vers un centre plus adapté. (p. 134)

Pour l'année 2019, le ministère de l'intérieur a demandé aux préfectures de créer des places pour les demandeurs d'asile handicapés, mais il n'y a pas d'autres informations sur la mise en œuvre de cette mesure dans la pratique. Il avait par ailleurs annoncé l'ouverture de places dédiées aux femmes victimes de violences ou de traite : en pratique, environ 300 places dédiées ont été créées en 2019, et ont fonctionné à partir de 2020. Elles sont situées en Auvergne Rhône Alpes, en Île-de-France, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en Nouvelle Aquitaine et en Occitanie. Par ailleurs, 200 places dédiées aux demandeurs d'asile LGBTI ont été ouvertes en 2022, mais aucun budget supplémentaire n'a été prévu pour ces missions additionnelles. (p. 134)

Un plan gouvernemental sur la vulnérabilité, comprenant des actions spécifiques pour les demandeurs d'asile, a été publié début 2021 afin d'améliorer l'identification des groupes vulnérables et de mieux répondre à leurs besoins. Début 2022, le ministère de l'intérieur a lancé une formation sur la vulnérabilité destinée à de nombreux acteurs de l'asile (autorités, ONG, etc.). Fin 2021, un " rendez-vous santé " a été mis en place dans certains GUDA par l'OFII : lors de la première étape de la procédure d'asile, l'OFII propose une visite avec un médecin afin d'identifier les problèmes de santé et d'orienter vers les services appropriés. (p.134)

Considérant que même si le rapport précité pointe certaines difficultés pour l'identification et l'orientation des demandeurs de protection internationale ayant des besoins d'accueil particuliers, aucun élément ne permet de déduire qu'un demandeur de protection internationale, ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'un accueil

spécifique en cas de transfert en France ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report : France », 2023 Update, May 2024 (p. 138) que la législation française ne permet pas la détention des demandeurs de protection internationale aux fins de la procédure de demande de protection internationale. Les demandeurs de protection internationale concernés sont principalement ceux qui ont présenté une demande de protection internationale dans un centre de détention administratif (CRA) aux fins de renvoi, ainsi que les personnes détenues dans l'attente d'un transfert en vertu du règlement de Dublin.

Considérant que les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure de Dublin peuvent être placés en détention administrative en vue de l'exécution de leur transfert une fois que la décision de transfert a été notifiée, lorsqu'il existe un « risque important de fuite » ; (p.141)

La loi Ceseda modifiée en mars 2018 énumère les différents critères qui définissent l'existence d'un « risque important de fuite », si un demandeur de protection internationale :

1. s'est précédemment retiré de la procédure de Dublin dans un autre pays;
2. a reçu une décision de rejet dans l'État membre responsable;
3. A été retrouvé sur le territoire français suite à l'exécution d'un transfert ;
4. a évité l'exécution d'une mesure de renvoi antérieure;
5. Refuse de prendre ses empreintes digitales ou modifie délibérément ses empreintes digitales;
6. a falsifié un document dans le but de rester sur le territoire français;
7. a dissimulé des éléments de son identité, de son itinéraire, de sa composition familiale ou de sa demande d'asile antérieure;
8. Ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil et ne peut prouver son lieu de résidence effective ou permanente;
9. Ne peut prouver son lieu de résidence après avoir refusé une proposition d'hébergement de l'OFII, ou après avoir abandonné son lieu de logement sans raison légitime;
10. Ne répond pas aux demandes des autorités sans raison légitime;
11. a déjà évité une mesure de détention à domicile;
12. A explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de Dublin.

La législation française (ceseda) prévoit l'assignation à résidence comme seule alternative à la rétention administrative. En 2023, de nombreuses préfectures ont continué à imposer systématiquement l'assignation à résidence dès que les demandeurs d'asile sont placés dans la procédure de Dublin, sans procéder à une évaluation individualisée pour déterminer si une alternative à la détention est nécessaire. Dans la pratique, les personnes assignées à résidence n'ont accès ni à l'information, ni à l'assistance administrative et juridique gratuite par une association spécialisée, ni à un accompagnement social formalisé, ni à des soins de santé gratuits. (p.143)

Considérant en outre qu'un recours contre la décision de détention peut être introduit devant la Cour administrative et le juge des libertés et de la détention (p.153) ;

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA précité (pp.138-156) que les demandeurs de protection internationale seraient systématiquement et automatiquement détenus en France et qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé serait placé en détention consécutivement à son transfert en France ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants

au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse approfondie du rapport AIDA précité, permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que sur base du rapport AIDA et des déclarations du candidat, il n'est pas démontré que les autorités françaises menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités françaises ;

Considérant que, en outre, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises⁽⁴⁾.»

1.9. Le 2 août 2024, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé, en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, qui lui a été notifiée le 5 août 2024.

1.10. Le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Bruges, en vue de l'exécution des décisions, visées au point 1.8., et de son transfert aux autorités françaises, dont la mise en œuvre est envisagée pour le 21 août 2024, à destination de l'aéroport de Lyon.

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Le cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.3. Première condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

2.4. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

2.4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 3, 5 et 17 du Règlement [UE] n°604/2013 [du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriide (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III)] », des articles « 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des articles « 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) », de l'article « 22 de la Constitution belge », des articles « 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », de « la motivation matérielle », des « droits de la défense et en particulier le respect du principe du contradicto[e] et du droit d'être entendu », des « principes généraux de bonne[.] administration, parmi lesquels, les devoirs de minutie et de précaution », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante reproche, tout d'abord, en substance, à la partie défenderesse, de n'avoir pas procédé à un examen suffisant et adéquat « de la situation particulière du requérant », d'une part, et de « la situation en France », d'autre part et d'avoir, en conséquence, « motivé[.] de façon suffisante et inadéquate » la décision de refus de séjour, attaquée.

Ainsi, s'agissant, de la « situation particulière du requérant », elle relève :

- premièrement, le fait que « le requérant a signalé qu'il avait des problèmes de santé, à savoir des maux de tête violents », avant de reprocher, successivement, à cet égard, à la partie défenderesse, de n'avoir pas :

- procédé à un « examen médical préalable à l'adoption de la décision attaquée », ni « interrogé [le requérant] sur l'évolution de sa santé physique et psychique avant la prise de décision »,
- tenu compte
 - des informations relayées par un document intitulé « Santé mentale des demandeurs d'asile », publié en septembre 2023, par « France terre d'asile », sur un site internet dont elle cite les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, selon lesquelles « l'accès aux soins de santé et plus particulièrement des soins psychologiques en France est plus que problématique »,
 - de « l'impact d'une incarcération en vue d'expulsion sur la santé mentale du requérant notamment fragile, ni de l'expulsion forcée en [elle]-même sur l'équilibre mental du requérant »,
 - des circonstances, invoquées dans une rubrique consacrée à l'examen du risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel elle soutient qu'une exécution des actes attaqués exposerait le requérant, selon lesquelles :
 - ° la publication déjà mentionnée ci-avant de « France terre d'asile » « confirme[.] la problématique grandissante des problèmes psychologiques auprès des demandeurs d'asile »,
 - ° une « expulsion risque [...] de causer une interruption dans [le] traitement » du requérant,

- deuxièmement, « la vie privée et familiale développée sur le territoire belge par le requérant », pour laquelle elle fait valoir que la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) « a adopté une approche souple dans l'interprétation qu'elle donne à la “vie familiale” », retenant comme « critère [...] pertinent », « l'existence de liens personnels étroits », avant de reprocher à la partie défenderesse :

- de n'avoir pas « procédé à une audition » avant d'estimer « que la vie privée et familiale du requérant ne justifiait pas le traitement de sa demande d'asile en Belgique, déplorant, en particulier, « qu'aucune question spécifique n'a[it] été posée au requérant », « au niveau de sa vie privée et familiale », au sujet d'« éléments supplémentaires de dépendance, autre[s] que les liens affectifs normaux »,
- de n'avoir pas « pris en considération l'influence psychologique de l'absence familiale sur le bien-être psychologique » du requérant, précisant, dans une rubrique consacrée à l'examen du risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel elle soutient que le requérant serait exposé, en cas d'exécution des actes attaqués, que le requérant « est [...] venu en Belgique pour y chercher le soutien de sa famille », que « les liens qu'il a développés depuis son retour sont importants », que le requérant a, en Belgique, une « famille de cœur » et qu'« une des recommandations » de la publication déjà mentionnée ci-avant de « France terre d'asile » est de « tenir compte de la situation d'exil que la famille vit, ce qui renforce les liens de dépendance et d'interdépendance ».

Ainsi, s'agissant de la situation prévalant en France en matière de procédure d'asile, d'une part, et de conditions d'accueil des demandeurs d'asile, d'autre part, la partie requérante :

- premièrement, reproche à la partie défenderesse de « n'avoir pas pris en considération les éléments les plus récents », « se référant] au rapport AIDA de mai 2024 », alors que « depuis lors un nouveau rapport est sorti le 10/07/2024 », dont elle reproduit des extraits montrant, selon elle, des « modifications [...] importantes » « par rapport au rapport AIDA concernant la France de 2023 pris en considération par la partie défenderesse »,

- deuxièmement, s'emploie à critiquer l'analyse portée par la partie défenderesse au sujet :

- de la procédure d'asile prévalant en France, en invoquant l'existence d'« obstacles d'accès à une procédure équitable [...] plus nombreux » et d'un « risque d'un refoulement [...] plus grand » pour le cas dans lequel la demande d'asile est considérée comme subséquente, qu'elle estime applicable au requérant « vu qu'il s'agit d'un retour dans le cadre Dublin et que sa précédente demande a été refusée »,

- des conditions d'accueil des demandeurs d'asile prévalant en France, en invoquant successivement :
 - l'existence de circonstances dans lesquelles l'accueil peut être refusé ou réduit, parmi lesquelles :
 - ° celle dans laquelle la demande d'asile est considérée comme subséquente, qu'elle estime applicable au requérant, pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus,
 - ° celle d'une personne qui n'est « pas resté[e] en France », pour laquelle « le risque est grand qu'[elle] sera tout simplement exclu[e] de l'accueil », qu'elle estime également applicable au requérant,
 - qu'une aggravation des conditions d'accueil ressortait déjà du « rapport [AIDA] 2023 », que la situation s'est aggravée « de manière générale mais plus particulièrement pour les hommes seuls » et que « le rapport confirme qu'il s'agit d'une situation qui dure depuis des années »,
 - qu'il « est à craindre » que le requérant n'ait pas accès en France aux soins requis pour les « maux de tête importants » dont il a « pourtant fait mention », dès lors :
 - ° qu'il « ressort clairement de[s] informations livrées par le rapport AIDA le plus récent qu'elle reproduit] qu'à part l'aide médicale urgente, le requérant devra attendre au moins trois mois – et cela uniquement s'il a pu obtenir une résidence, ce qui est également problématique et risque donc de prolonger encore les délais d'attente »,
 - ° que « le fait que les autorités françaises seraient avisées par les autorités belges de l'arrivée du requérant n'implique nullement qu'elle seront avisées des besoins spécifiques d[e ce dernier] ni que ces soins seront disponibles et accessibles », le requérant « a[yant] d'ailleurs fait état de problèmes de traitement à son arrivée en Belgique ».

La partie requérante reproche, ensuite, encore à la partie défenderesse de ne « motive[r] en rien pourquoi [...] aucun délai n'est accordé pour obtempérer à l'[ordre de quitter le territoire] ».

2.4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'explicite nullement de quelle manière l'acte attaqué et/ou son exécution méconnaîtraient l'article 6 de la CEDH qui énonce que « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. » et qu'une telle violation ne ressort pas clairement des circonstances de la cause.

Or, la jurisprudence administrative constate à laquelle le Conseil se rallie, enseigne qu'un moyen n'est recevable que s'il comporte la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la CEDH, le moyen n'apparaît pas recevable ou, à tout le moins, pas sérieux.

2.4.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate, tout d'abord, que la décision de refus de séjour entreprise, premier acte attaqué, est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont les premier et troisième paragraphes prévoient que la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, procède à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

Le Conseil observe également qu'il n'est pas contesté qu'il est ressorti d'une consultation du « système VIS européen sur les visas » que le requérant s'est « vu délivrer un visa au nom de [XXX] par les autorités diplomatiques françaises à Niamey au Niger, valable pour les Etats membres de l'espace Schengen du 11.01.2023 au 12.02.2023 », ni que la France est, en principe, responsable du traitement de la demande de protection internationale qu'il a, par la suite, introduite en Belgique, en vertu du Règlement Dublin III.

Les autorités françaises ont accepté la prise en charge du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, a), du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

2.4.3.1.1. S'agissant, ensuite, de la méconnaissance, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la cour EDH) que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de ladite partie (voir: *Y. contre Russie, op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

La Cour EDH enseigne également que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

2.4.3.1.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une

rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

2.4.3.1.3. S'agissant du principe général de la motivation matérielle, visé au moyen, le Conseil rappelle qu'il impose qu'un acte administratif repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent ressortir du dossier administratif.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, quant à elle, permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité

ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si l'acte attaqué repose sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, pertinents et légalement admissibles et si l'appréciation portée à leur égard ne procède pas d'une erreur manifeste, à savoir une erreur qui requiert le constat d'une appréciation à laquelle n'aurait abouti aucune autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances de droit et de fait.

2.4.3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans la motivation des actes attaqués, et a estimé « *qu'on ne peut pas conclure [...] que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* » et que « *les déclarations d[u requérant]* » ne permettaient pas une autre conclusion.

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin » du 1er juillet 2024, en compte, et a fondé son appréciation, notamment, sur le rapport AIDA « Country Report : France », « 2023 - update May 2024 », dont un exemplaire est versé au dossier administratif (ci-après : le rapport AIDA).

Elle a estimé que les éléments mis en exergue par les sources documentaires et les déclarations du requérant ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile français souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 2.4.3.1.2. ci-dessus, et conclu que le transfert du requérant vers la France ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Plus particulièrement, s'agissant, tout d'abord, des « circonstances propres » au requérant, la partie défenderesse a relevé que « *lors de son audition [...], le requérant a déclaré, concernant son état de santé : "J'ai des maux de tête violents."* » et que « *le dossier administratif[du requérant] ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager* ».

La partie défenderesse a, à cet égard :

- précisé qu'au regard des constats susmentionnés, le requérant qui est « *un homme jeune* », « *n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée* » pour nécessiter de « *recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi* » tel que la Cour EDH l'enseigne dans ses arrêts « Tarakhel c. Suisse » et « A.M.E. c. Pays-Bas », dont « *l'enseignement [...] peut être appliqué à la France* »,
- pris soin, nonobstant les constats et précision susmentionnés et en s'appuyant notamment sur le rapport AIDA dont un exemplaire figure au dossier administratif, de relever, entre autres :

- que « *à supposer que [le requérant] connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, [il] n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France* »,
- que « *les autorités belges informeront les autorités françaises du transfert d[u requérant] au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins éventuels à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu)* »,
- que « *les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure "Dublin" ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie* »

- (ci-après, "PUMA" ; p. 131) » ; que si « depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception », ceux-ci ont « [p]endant les trois premiers mois, [...] accès [...] au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU) » ; que si « des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois », les « personnes à faible revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche » et « il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale » qui « y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 132) » ; que « selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS » ; que si « les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre », elles « ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale » ; que « si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français »,
- qu'il « ressort du rapport précité que la loi prévoit une procédure spécifique pour l'identification et l'orientation des demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers en matière d'accueil », qu'un « plan gouvernemental sur la vulnérabilité, comprenant des actions spécifiques pour les demandeurs d'asile, a été publié début 2021 afin d'améliorer l'identification des groupes vulnérables et de mieux répondre à leurs besoins », que « [f]in 2021, un "rendez-vous santé" a été mis en place dans certains [hébergements d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale-HUDA] », que « lors de la première étape de la procédure d'asile, l'[Office français de l'immigration et de l'intégration-OFII] propose une visite avec un médecin afin d'identifier les problèmes de santé et d'orienter vers les services appropriés (p.134) » et que « si le rapport précité pointe certaines difficultés pour l'identification et l'orientation des demandeurs de protection internationale ayant des besoins d'accueil particulier, aucun élément ne permet de déduire qu'un demandeur de protection internationale ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'un accueil spécifique en cas de transfert en France ».

Relevant également que « lors de son audition [...], [le requérant] a déclaré n'avoir aucun membre de la famille en Belgique » et « que la raison de sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : "J'ai des amis en Belgique." », la partie défenderesse a encore précisé que « la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement [Dublin III] », ces connaissances n'étant « pas membre de la famille ou [...] parent [du requérant] » et le requérant pouvant « en tant que demandeur de protection internationale [...] bénéfici[er] d'un statut spécifique en France [...] qui n'empêcher[a] pas les contacts avec ces connaissances ».

Relevant encore qu'interrogé sur les « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'État [...] responsable de [sa] demande de protection internationale [...], [le requérant] a déclaré : "Je ne veux pas retourner en France car il y a des gens qui peuvent me tuer là-bas" », la partie défenderesse a :

- constaté que le requérant « n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France », n'ayant « apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en France » et n'ayant « pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH »,
- pris soin, nonobstant les constats susmentionnés, de préciser, entre autres :
 - que le requérant semble « relate[r] une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités françaises »
 - que « la France est, tout comme la Belgique, un Etat membre de l'Union européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent [...] à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire » et que le requérant « n'a pas démontré qu'en cas de persécution à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront

en mesure de le protéger »,

- que « les autorités belges informeront les autorités françaises d[u] [...] transfert [du requérant] au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir » et qu'il pourra « à cette occasion, [...] communiquer [...] les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire français ».

S'agissant, ensuite, de la « situation générale » prévalant pour les demandeurs de protection internationale en France, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux, liant notamment ce pays et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur, mais a, en s'appuyant notamment sur le rapport AIDA précité, dont un exemplaire figure dans le dossier administratif, pris soin de relever, entre autres :

- en ce qui concerne la procédure d'asile prévalant en France :

- que, si le rapport expose « des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques [...] et à Lyon notamment », concernant « la prise en charge des personnes depuis leur arrivée », consistant, notamment, en un manque « d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande » et de « prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente », il demeure que « les personnes transférées dans le cadre du règlement [Dublin III] ont accès à la procédure de protection internationale en France » et que les « demandes de protection internationale après un transfert "Dublin" sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale »,
- que, si « certaines lacunes » ont « émergé » dans le cadre « des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 » « avec le UNHCR », elles « ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 26) » et que le rapport AIDA ne « démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale d[u requérant] en France par l'[Office français de protection des réfugiés et apatrides-OFPRA] ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges », de sorte qu'il « ne peut être présagé que les autorités françaises prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale », ni « préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale d[u requérant] »,
- que, si des difficultés ont été relevées quant à l'identification précoce des vulnérabilités et besoins spéciaux, et si « il a été signalé à plusieurs reprises que [l'audition basée sur un questionnaire à laquelle l'OFII est chargé de procéder, dans un délai raisonnable, en vue d'évaluer la vulnérabilité] ne sont pas toujours menés » ou « pas correctement », il demeure :
 - que des avancées ont été notées « depuis mai 2021, comme la création d'un réseau de "référents vulnérabilité", le développement des formations dispensées par les autorités nationales aux ONG et acteurs publics, ainsi que le développement de places d'hébergement spécialisées »,
 - qu'il « est toujours possible d'aviser l'OFII de tout élément de vulnérabilité identifié » que l'audition « ait été effectué[e] ou non », par exemple en « s'adress[ant] à l'OFII avec un certificat médical. (p.93) »,
- que, s'il ressort du rapport AIDA, que le traitement de la demande peut avoir lieu en « procédure accélérée », entre autres, lorsque cette demande consiste en une « demande subséquente qui n'est pas irrecevable », il demeure qu'en cas d'application de cette procédure spécifique
 - « le déroulement de l'audition est identique à la procédure ordinaire »,
 - « la décision prise [...] est susceptible d'appel (suspensif) devant la Cour Administrative »,
 - « les demandeurs bénéficient [...] d'une assistance juridique, dans les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire »
- que, s'il ressort du rapport AIDA que la demande pourrait être qualifiée de subséquente si l'OFPRA a pris une décision de clôture d'examen d'une précédente demande « lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays d'origine (P. 102) » et qu'en ce cas, « le délai autorisé pour transmettre la demande d'asile complétée est plus court [...], le demandeur dispos[ant] de 8 jours pour présenter sa demande [...] devant l'OFPRA »

et, « [s]i la demande est incomplète, [...] de 4 jours [...] pour envoyer les éléments manquants », il demeure :

- qu'il « n'y a pas de limite[.] quant au[.] nombre[.] de demandes subséquentes qui peuvent être introduites »,
- qu'il est possible, dans le cadre d'une telle demande, de « présenter des faits ou éléments [...] nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande [...] précédente pour des motifs justifiés »,
- que si « une mesure de renvoi a été prise suite au rejet de la première demande d'asile, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente (p. 102) »,
- que, s'il ressort du rapport AIDA « une inégalité de traitement entre les demandeurs de protection internationale logés dans les centre d'accueil, qui bénéficient d'un soutien et d'une assistance approfondie, et les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'urgence, qui sont sans soutien direct », il demeure que :
 - « (p.61-62), la loi prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle aux avocats pour déposer un recours devant la [Cour nationale du droit d'asile-CNDA] en cas de décision négative de l'OFPRA » et qu'« [e]n pratique, [...] l'aide juridictionnelle devant la CNDA est un droit automatique et est accordée sur demande si : (a) le recours n'apparaît pas manifestement irrecevable ; et (b) la demande d'aide [...] est présentée dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision négative de l'OFPRA »,
 - « aucun élément ne permet de déduire que [le requérant] ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France »,
- qu'il « ne ressort pas du rapport AIDA précité (pp.138-156) que les demandeurs de protection internationale seraient systématiquement et automatiquement détenus en France et qu'aucun élément ne permet d'établir que [le requérant] serait placé en détention consécutivement à son transfert en France » et qu'au demeurant, un « recours contre la décision de détention peut être introduit devant la Cour administrative et le juge des libertés et de la détention (p.153) »,
- qu'en outre, « le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure [...] de protection internationale en France exposerait les demandeurs transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

- en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France :

- qu'il ressort du rapport AIDA précité, que « l'[...OFII...] est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système [...] offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles [...] à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de "Dublin" », la « seule exception » étant que « les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile-CADA [...] (p.112) » ;
- que, si « les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile-CADA [...] (p.112) », il existe, toutefois, d'autres « types de centre d'hébergement en France », à savoir « les centres d'accueil est d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif [de permettre au demandeur] d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.123) » et les « lieux d'hébergement d'urgence », qui « sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.122) » et qui sont proposés par « l'hébergement d'urgence dédié[.] aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'urgence » et le « programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA) » qui consistent en des « structures [...] gérées au niveau régional »,

- qu'il ressort également du rapport AIDA précité que « *la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération* » et les « *conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à [ses] besoins spécifiques* » et que « *la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui compren[nent] l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.112)* »,
- que, si « *en cas de demandes ultérieures, certaines préfectures réduisent systématiquement les conditions d'accueil des demandeurs d'asile* » et « *[à] Lyon, Marseille, Paris et ses environs, aucun demandeur subséquent ne peut bénéficier de conditions d'accueil* », il demeure que les demandeurs concernés « *peuvent bénéficier de ces conditions après avoir démontré leur vulnérabilité particulière et leurs besoins spécifiques en termes d'hébergement* » et qu'il est possible « *d'introduire un recours devant le tribunal administratif (p.116)* »,
- que, s'il ressort de ce même rapport que « *la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergements (p.120)* » et que « *des lacunes de capacité persistent (p.120)* », il est à noter :
 - que les « *graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale* » « *pointé[e]s par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais [...], ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.123-126)* »,
 - que le rapport AIDA précité :
 - ° « *n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles* »,
 - ° montre « *que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri* » et « *n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et [de] l'article 4 de la Charte* »,
- qu'au regard, entre autres, des éléments relevés ci-dessus, « *rien n'indique que [le requérant] se trouvera systématiquement sans hébergement* »,
- que, « *de plus [...] il ressort des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo* » et « *rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des "dublinés", qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême [...] assimilé [...] à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte* »,
- qu'en outre, « *le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système [...] des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.4.3.2.2. Le Conseil observe que les constats et considérations repris au point 2.4.3.2.1. ci-dessus, qui sont corroborés par les pièces du dossier administratif et, en particulier, par le rapport AIDA « *Country Report : France* », « *2023 - update May 2024* » qui y a été versé, ne sont pas valablement mis en cause par la partie requérante.

2.4.3.2.3. Ainsi, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation que la partie requérante développe, au regard du fait que « *le requérant a signalé qu'il avait des problèmes de santé, à savoir des maux de tête violents* ».

En effet, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au vu de la présence, dans le dossier administratif, d'un document intitulé « *Déclaration* » établi le 1^{er} juillet 2024, montrant que la partie défenderesse a informé le requérant du transfert envisagé en France, en application du règlement Dublin III, et recueilli les

déclarations et observations qu'il a été invité à formuler à ce propos, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue zerma, dans laquelle il avait indiqué vouloir s'exprimer, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « interrogé [le requérant] sur l'évolution de sa santé physique et psychique avant la prise de décision ».

Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, parmi lesquels, en particulier, ceux touchant aux « droits de la défense » et au « respect du principe du contradicto[e] et du droit d'être entendu », ni aucune « erreur manifeste d'appréciation », ne sauraient donc être reprochées à la partie défenderesse, à cet égard.

S'agissant, ensuite, de la mise en exergue de ce que « le requérant a signalé qu'il avait des problèmes de santé, à savoir des maux de tête violents », il s'impose de relever qu'elle ne peut faire oublier que la partie défenderesse a, dans la motivation des actes attaqués :

- constaté que « *lors de son audition [...], le requérant a déclaré, concernant son état de santé : "J'ai des maux de tête violents."* » et que « *le dossier administratif [du requérant] ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager* »,
- précisé qu'au regard des constats susmentionnés, qui s'avèrent être toujours d'actualité au moment de l'examen du présent recours, le requérant, qui est « *un homme jeune* », « *n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée* » pour nécessiter de « *recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi* » tel que la Cour EDH l'enseigne dans ses arrêts « *Tarakhel c. Suisse* » et « *A.M.E. c. Pays-Bas* », dont « *l'enseignement [...] peut être appliqué à la France* »,
- pris soin, nonobstant les constats et précision susmentionnés, de relever, en s'appuyant, entre autres, sur le rapport AIDA qui figure au dossier administratif :

- que « *à supposer que [le requérant] connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, [il] n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France* »,
- que « *les autorités belges informeront les autorités françaises du transfert d[u requérant] au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins éventuels à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu)* »,
- que « *les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure "Dublin" ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, "PUMA" ; p. 131) ; que si depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception* », ceux-ci ont « *[p]endant les trois premiers mois, [...] accès [...] au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU)* » ; que si « *des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois* », les « *personnes à faible revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche* » et « *il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale* » qui « *y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 132)* » ; que « *selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS* » ; que si « *les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre* », elles « *ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale* » ; que « *si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français* ».

Or, les constats relevant que le requérant se limite, s'agissant de son état de santé, à faire état de « *maux de tête violents* » et que son « *dossier administratif [...] ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager* », qui s'avèrent être toujours d'actualité au moment de l'examen

du présent recours, empêchent de suivre la partie requérante, en ce qu'elle affirme que le requérant aurait établi l'existence, dans son chef, d'un « problème de santé ».

Le « problème de santé » invoqué dans le chef du requérant n'apparaissant ainsi nullement démontré, la partie requérante ne peut davantage être suivie, en ce qu'elle prétend :

- premièrement, que la partie défenderesse aurait été tenue, avant d'adopter la décision de refus de séjour querellée, de procéder à un « examen médical préalable » et/ou d'interroger le requérant « sur l'évolution de sa santé physique et psychique avant la prise de décision », ainsi que de tenir compte :

- de « l'impact d'une incarcération en vue d'expulsion sur la santé mentale du requérant notoirement fragile, ni de l'expulsion forcée en [elle]-même sur l'équilibre mental du requérant »,
 - d'un « risque [...] d'[...] interruption dans [le] traitement » du requérant, en cas d'exécution de son transfert en France,
 - des informations relayées par le document intitulé « Santé mentale des demandeurs d'asile », publié en septembre 2023, par « France terre d'asile », selon lesquelles « l'accès aux soins de santé et plus particulièrement des soins psychologiques en France est plus que problématique »,
- deuxièmement, qu'en ne procédant pas à un examen médical avant d'adopter la décision de refus de séjour querellée et en ne tenant pas compte, dans le cadre de l'adoption de cette décision, des éléments rappelés ci-dessus, la partie défenderesse a commis une « erreur manifeste d'appréciation » et méconnu son devoir de prudence et de soin, ainsi que les dispositions et principes visés lui imposant de procéder à un examen sérieux de l'ensemble des éléments de la cause et de doter sa décision d'une motivation formelle rendant compte d'un tel examen.

L'invocation de ce que la publication, déjà mentionnée ci-dessus, de « France terre d'asile » « confirme[.] la problématique grandissante des problèmes psychologiques auprès des demandeurs d'asile » n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, cette publication tend, tout au plus, à confirmer le constat, d'une « *vulnérabilité inhérente [au] statut de demandeur de protection internationale* », déjà expressément reconnue dans la motivation des décisions attaquées et ne peut, dès lors, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, suffire à faire oublier :

- premièrement, qu'en se contentant d'affirmer « *J'ai des maux de tête violents* » sans préciser si les maux vantés font l'objet d'un diagnostic médical et/ou bénéficient d'un traitement et/ou suivi, ni produire le moindre document médical, en vue d'étayer son propos, le requérant est demeuré en défaut d'établir l'existence, dans son chef, du « problème de santé » qu'il allègue,

- deuxièmement, qu'au regard des éléments rappelés ci-dessus, la partie défenderesse a pu décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni méconnaître les dispositions et principes invoqués au moyen, que le requérant « *n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée* » pour nécessiter de « *recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi* » tel que la Cour EDH l'enseigne dans ses arrêts « *Tarakhel c. Suisse* » et « *A.M.E. c. Pays-Bas* », dont « *l'enseignement [...] peut être appliqué à la France* » et que son transfert en France n'était pas susceptible de l'exposer à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, à cet égard.

2.4.3.2.4. Ainsi, le Conseil estime ne pouvoir davantage se rallier à l'argumentation que la partie requérante oppose à l'analyse que la partie défenderesse a faite, dans la motivation des actes attaqués, de la situation prévalant en France en matière de procédure d'asile, d'une part, et de conditions d'accueil des demandeurs d'asile, d'autre part.

En effet, le Conseil relève, tout d'abord, qu'une comparaison des passages, cités en termes de requête, du « nouveau rapport [...] sorti le 10/07/2024 » dont la partie requérante se prévaut, avec le texte du rapport AIDA « Country Report : France », « 2023 - update May 2024 », versé au dossier administratif, sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour adopter le premier acte attaqué, révèle que les passages invoqués sont intégralement repris, en des termes parfaitement identiques, dans le rapport incriminé (ce dernier constat semblant, du reste, trouver un commencement d'explication dans le fait qu'après vérification, le « nouveau rapport [...] sorti le 10/07/2024 », à laquelle la partie requérante fait référence s'avère, en réalité, consister en une mention « *Last updated: 10/07/24* » apposée par l'ECRE sur la page de son site internet dédiée aux rapports consacrés à la France, dans laquelle le rapport le

plus récent auquel il est renvoyé est, toutefois, bien le rapport AIDA « Country Report : France », « 2023 - update May 2024 » susmentionné, dont le texte correspond à celui de l'exemplaire de ce même rapport figurant au dossier administratif).

Les éléments relevés ci-dessus empêchent de suivre la partie requérante tant en ce qu'elle affirme qu'un « nouveau rapport est sorti le 10/07/2024 » comportant des « modifications [...] importantes » « par rapport au rapport AIDA [...] pris en considération par la partie défenderesse », qu'en ce qu'elle reproche, sur la base de ces mêmes affirmations erronées, à la partie défenderesse de « n'avoir pas pris en considération les éléments les plus récents ».

Le Conseil observe, ensuite, que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que la procédure d'asile prévalant en France comporte des « obstacles d'accès à une procédure équitable [...] plus nombreux » et un « risque d'un refoulement [...] plus grand » pour les cas dans lequel la demande d'asile « est considérée comme une demande subséquente », qu'elle estime applicable au requérant « vu qu'il s'agit d'un retour dans le cadre Dublin et que sa précédente demande a été refusée » repose sur une l'affirmation que la demande de protection internationale du requérant sera considérée comme une « demande subséquente » qui n'apparaît nullement pouvoir être tenue pour établie, au regard des éléments suivants :

- premièrement, aucun des éléments versés au dossier administratif et, en particulier, aucune mention du rapport AIDA qui y est versé, ne permet de corroborer l'affirmation selon laquelle les demandes d'asile introduites en France à la suite d'un transfert effectué en application du Règlement de Dublin III seraient *ipso facto* qualifiées de « subséquentes » ; ce rapport mentionne, au contraire, qu'un examen des dispositions légales françaises pertinentes montre qu'*« [u]ne demande est dite « subséquente » lorsqu'elle intervient après :*

- Le rejet d'une demande d'asile par la CNDA ou par l'OFPRA dans une décision non frappée d'appel ;
- Le désistement préalable de sa demande par un demandeur d'asile qui n'a pas sollicité de réouverture dans un délai de 9 mois ;
- L'écoulement d'un délai de 9 mois après le classement sans suite de la demande par l'OFPRA ;
- Le départ du territoire français du demandeur d'asile, y compris pour rejoindre son pays d'origine » (Rapport AIDA, p. 122, *traduction libre de l'anglais*) ;

- deuxièmement, il ressort des éléments, rappelés ci-dessus, relayés par le rapport AIDA, que la loi française requiert, pour qu'une demande de protection internationale introduite en France puisse être qualifiée de « subséquente », que cette demande émane d'une personne qui a ou a eu la qualité de « demandeur d'asile » dans ce pays, parce qu'elle y déjà précédemment introduit une telle demande ; or, l'introduction d'une telle demande suppose l'accomplissement de démarches spécifiques (Rapport AIDA, pp. 42-48), même dans le cas de personnes transférées en application du Règlement Dublin III, dont les éléments suivants tendent à démontrer qu'elles n'ont pas été accomplies par le requérant, lorsqu'il a été transféré en France, le 21 novembre 2023 :

- les déclarations effectuées par le requérant, lors de son audition du 1er juillet 2024 montrent que celui-ci a répondu : « Non », à la question qui lui était posée de savoir s'il « a[vait] déjà, [...] dans un autre Etat, introduit une demande de protection internationale ou de reconnaissance du statut de réfugié ? » et un examen des pièces versées au dossier administratif montre que cette réponse correspond à celle qu'il avait déjà livrée, lorsqu'il a été entendu, le 22 mars 2023, lorsque les autorités belges envisageaient de le transférer en France, à la suite de l'introduction de sa première demande de protection internationale en Belgique,
- le document relatif à la consultation, par les autorités belges, de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac », le 22 avril 2024, montre que la seule demande de protection internationale antérieure qui y est signalée est celle que le requérant avait introduite en Belgique, le 16 février 2023.
- les termes de l'accord de prise en charge adressé par les autorités françaises aux autorités belges, le 5 juillet 2024, montrent que celles-ci ont accepté une prise en charge du requérant, sur la base du point a) de l'article 18.1. du Règlement Dublin III, qui concerne spécifiquement le cas d'un demandeur « *qui a introduit une demande [de protection internationale] dans un autre État membre* » et non celui d'un demandeur « *qui a retiré sa demande en cours* ».

d'examen » ou « *dont la demande a été rejetée* », qui constituent des cas, distincts, spécifiquement visés par les points c) et d) de cette même disposition.

En tout état de cause, à supposer - ce qui n'est pas établi - que la demande de protection internationale qui serait introduite par le requérant après son transfert en France pourrait être qualifiée de « subséquente », l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

En effet, force est de constater que l'affirmation selon laquelle une demande de protection internationale considérée comme « subséquente » exposerait le requérant au « risque d'un refoulement [...] plus grand », ne trouve aucun écho parmi les documents portés à la connaissance du Conseil dans le cadre de la présente procédure et, en particulier, dans le rapport AIDA, dont la teneur :

- permet uniquement de relever la persistance de difficultés aux frontières (Rapport AIDA, pp. 30-41) auxquelles le requérant ne sera, toutefois, pas confronté puisqu'il sera transféré en France dans le cadre d'une prise en charge en application du Règlement Dublin III, que les autorités françaises ont acceptée, le 18 juillet 2024, de sorte qu'il entrera légalement dans cet état et pourra y introduire une demande de protection internationale et y bénéficier des avantages liés à l'introduction d'une telle demande,
- ne permet nullement de considérer que les instances chargées de la procédure d'asile française ne respecteraient pas l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 consacrant le respect du principe de non-refoulement, ni qu'elles procèderaient à l'éloignement de demandeurs de protection internationale à destination de leur pays d'origine, sans avoir préalablement examiné leur demande.

Force est également de constater que la mise en exergue de ce que les demandeurs dont la demande est qualifiée de « subséquente » rencontrent des « obstacles d'accès à une procédure équitable [...] plus nombreux » ne peut faire oublier :

- que la partie défenderesse a relevé, dans la motivation de la décision de refus de séjour attaquée :
 - que, s'il ressort du rapport AIDA, que le traitement de la demande peut avoir lieu en « *procédure accélérée* », entre autres, lorsque cette demande consiste en une « *demande subséquente qui n'est pas irrecevable* », il demeure qu'en cas d'application de cette procédure spécifique
 - « *le déroulement de l'audition est identique à la procédure ordinaire* »,
 - « *la décision prise [...] est susceptible d'appel (suspensif) devant la Cour Administrative* »,
 - « *les demandeurs bénéficient [...] d'une assistance juridique, dans les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire* »
 - que, s'il ressort du rapport AIDA que la demande pourrait être qualifiée de subséquente si l'OPRA a pris une décision de clôture d'examen d'une précédente demande « *lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays d'origine* (P. 102) » et qu'en ce cas, « *le délai autorisé pour transmettre la demande d'asile complétée est plus court [...], le demandeur dispos[ant] de 8 jours pour présenter sa demande [...] devant l'OPRA* » et, « *[s]i la demande est incomplète, [...] de 4 jours [...] pour envoyer les éléments manquants* », il demeure :
 - qu'il « *n'y a pas de limite[.] quant au[.] nombre[.] de demandes subséquentes qui peuvent être introduites* »,
 - qu'il est possible, dans le cadre d'une telle demande, de « *présenter des faits ou éléments [...] nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande [...] précédente pour des motifs justifiés* »,
 - que si « *une mesure de renvoi a été prise suite au rejet de la première demande d'asile, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente* (p. 102) »,
- qu'au regard des éléments susmentionnés, la partie défenderesse a pu décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, que les difficultés relevées dans la procédure prévalant en France pour le traitement des demandes de protection internationale qualifiées de « subséquentes » par les instances d'asile françaises, ne permet pas de conclure qu'un transfert du requérant en France l'exposerait à un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe, enfin, ne pouvoir se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que l'existence de circonstances dans lesquelles l'accueil peut être refusé ou réduit, permettrait de conclure que les conditions d'accueil dont bénéficierait le requérant, en cas de transfert en France, l'exposeraient au risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle avoir déjà exposé, dans les lignes qui précèdent auxquelles il se permet de renvoyer, les raisons pour lesquelles il ne peut tenir pour établie l'affirmation selon laquelle la demande de protection internationale du requérant sera considérée comme une « demande subséquente ».

En tout état de cause, à supposer – ce qui n'est pas établi – que la demande de protection internationale qui serait introduite par le requérant après son transfert en France pourrait être qualifiée de « subséquente », l'argumentation que la partie requérante développe à cet égard ne peut être suivie, ne pouvant faire oublier :

- que la partie défenderesse a relevé, dans la motivation des actes attaqués, que les situations dans lesquelles l'accueil est systématiquement réduit ou refusé en France aux demandeurs de protection internationale dont la demande est qualifiée de « subséquente » ne sont rencontrées que dans « certaines préfectures », parmi lesquelles celles de « Lyon, Marseille, Paris et ses environs » et qu'il demeure que, dans ces situations, certains demandeurs « peuvent bénéficier de ces conditions après avoir démontré leur vulnérabilité particulière et leurs besoins spécifiques en termes d'hébergement » et tous disposent de la possibilité « *d'introduire un recours devant le tribunal administratif* (p.116) »,
- qu'au regard des éléments susmentionnés, la partie défenderesse a pu décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, que les difficultés relevées dans les conditions d'accueil en France pour les demandeurs dont la demande de protection internationale est qualifiée de « subséquente » par les instances d'asile françaises, ne permet pas de conclure qu'un transfert du requérant en France l'exposerait à un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate également qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, les informations relayées par le rapport AIDA au sujet des circonstances dans lesquelles l'accueil peut être refusé ou réduit (Rapport AIDA, pp. 115-117) ne permettent nullement de considérer que le requérant serait « exclu de l'accueil » pour le simple motif qu'il n'est « pas resté en France ».

S'il est exact que, comme le relève la partie défenderesse dans la motivation des actes attaqués, le rapport AIDA mentionne que des conditions d'accueil particulières s'appliquent pour les demandeurs de protection internationale qui, comme le requérant, sont transférés dans le cadre du Règlement Dublin III, en ce sens qu'ils « *n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile-CADA* [...] (p.112) », il n'en demeure pas moins que :

- ce même rapport AIDA mentionne également qu'il existe d'autres « *types de centre d'hébergement en France* », à savoir « *les centres d'accueil est d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif [de permettre au demandeur] d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence* (p.123) » et les « *lieux d'hébergement d'urgence* », qui « *sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin* (p.122) » et qui sont proposés par « *l'hébergement d'urgence dédié[.] aux demandeurs de protection internationale (HUDA)* » et le « *programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA)* », et qu'il est, en outre, prévu que « *la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération* » et les « *conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à [ses] besoins spécifiques* »,
- qu'au regard des éléments susmentionnés, qu'elle a également mentionnés dans la motivation des actes attaqués, la partie défenderesse a pu décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, que les particularités d'hébergement relevées en France pour les demandeurs de protection internationale qui y sont transférés dans le cadre du Règlement Dublin III, ne permettent pas de conclure qu'un transfert du requérant en France l'exposerait à un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en ce qu'elle fait valoir qu'une aggravation des conditions d'accueil ressortait déjà du « rapport [AIDA] 2023 », que la situation s'est aggravée « de manière générale mais

plus particulièrement pour les hommes seuls » et que « le rapport confirme qu'il s'agit d'une situation qui dure depuis des années », la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision querellée et développe une argumentation qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

L'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient qu'il « est à craindre » que le requérant n'ait pas accès en France aux soins requis pour les « maux de tête importants » dont il a « pourtant fait mention », ne peut davantage être accueillie, ne pouvant faire oublier :

- premièrement, que le Conseil a déjà exposé, dans les lignes qui précèdent auxquelles il se permet de renvoyer, les raisons pour lesquelles la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que le requérant aurait établi l'existence, dans son chef, d'un « problème de santé »,
- deuxièmement, que la partie défenderesse a, en outre, pris soin de relever, dans la motivation des actes attaqués, que « *à supposer que [le requérant] connaisse des problèmes de santé* », il ressortait du Rapport AIDA que « *les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure "Dublin" ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, "PUMA" ; p. 131)* » ; que si « *depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception* », ceux-ci ont « *[pendant les trois premiers mois, [...] accès [...] au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU)]* » ; que si « *des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois* », les « *personnes à faible revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche* » et « *il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale* » qui « *y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 132)* » ; que « *selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS* » ; que si « *les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre* », elles « *ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale* » ; que « *si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français* ».

L'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que « le fait que les autorités françaises seraient avisées par les autorités belges de l'arrivée du requérant n'implique nullement qu'elles seront avisées des besoins spécifiques d[e ce dernier] » ne peut davantage être favorablement accueillie. En effet, cette argumentation :

- premièrement, ne peut faire oublier qu'il a déjà été exposé, dans les lignes qui précèdent, que le requérant n'a pas établi l'existence, dans son chef, d'un « problème de santé », en manière telle qu'aucun « besoin spécifique » n'apparaît établi dans son chef, à cet égard,
- apparaît, en tout état de cause, reposer toute entière sur une supposition non autrement étayée, de sorte que rien ne permet de présupposer que les autorités belges ne satisferont pas aux obligations auxquelles elles sont tenues à cet égard, en application du Règlement Dublin III.

L'invocation de ce que le requérant aurait « d'ailleurs fait état de problèmes de traitement à son arrivée en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier qu'il a déjà été exposé, dans les lignes qui précèdent, que le requérant n'a pas établi l'existence, dans son chef, d'un quelconque « problème de santé » recevant et/ou nécessitant un quelconque « traitement » médical.

En conclusion, si la partie requérante critique la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en France, notamment, pour les demandeurs de protection internationale qui y sont transférés dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, elle n'établit pas - contrairement à ce qu'elle soutient - que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et rigoureux des éléments dont elle pouvait avoir connaissance quant à la situation générale dans ce pays, d'une part, et aux circonstances propres au cas du requérant, d'autre part, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

Le simple fait que la partie requérante indique ne pas pouvoir partager l'analyse de la partie défenderesse, reprise sous le point 2.4.3.2.1. ci-avant, en invoquant à l'appui de son propos des informations qui s'avèrent largement reprises dans le Rapport AIDA sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre les actes attaqués, ne suffit pas à démontrer ni que cette dernière n'a pas procédé à un examen

rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Il en est d'autant plus ainsi que la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse n'a pas nié mais bien mentionné les difficultés affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil prévalant en France, telles que décrites par les sources d'informations dont elle disposait et dont elle a versé un exemplaire au dossier administratif, avant de relever que ces mêmes sources d'informations révélaient également l'existence d'éléments, qu'elle a longuement détaillés, sur la base desquels elle a estimé que les difficultés décrites n'apparaissent pas pouvoir mener à la conclusion que le système d'accueil et d'asile français souffre de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 2.4.3.1.2. et ce, au terme d'une analyse dont la partie requérante n'établit pas qu'elle serait affectée d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.4.3.2.5. Le Conseil constate encore, par ailleurs, que la partie requérante n'émet aucune contestation à l'encontre de la motivation des actes attaqués, aux termes de laquelle, après avoir relevé qu'interrogé sur les « *raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'État [...] responsable de [sa] demande de protection internationale [...]* », le requérant a déclaré : « *Je ne veux pas retourner en France car il y a des gens qui peuvent me tuer là-bas* » , la partie défenderesse a :

- constaté que le requérant « *n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France* », n'ayant « *apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en France* » et n'ayant « *pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH* » ,

- pris soin, nonobstant les constats susmentionnés, de préciser, entre autres :

- que le requérant semble « *relate[r] une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités françaises* »
- que « *la France est, tout comme la Belgique, un Etat membre de l'Union européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent [...] à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire* » et que le requérant « *n'a pas démontré qu'en cas de persécution à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger* » ,
- que « *les autorités belges informeront les autorités françaises d[u] [...] transfert [du requérant] au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir* » et qu'il pourra « *à cette occasion, [...] communiquer [...] les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire français* » .

Le Conseil relève, à toutes fins, que cette motivation repose sur des constats corroborés par les pièces versées au dossier administratif, au regard desquels la partie défenderesse a pu décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'un transfert du requérant en France ne l'exposerait pas à un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Aucune méconnaissance de cette disposition n'apparaît donc pouvoir être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

2.4.3.2.6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers la France n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en France. Aucune méconnaissance des dispositions susvisées ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas motivé les actes attaqués suffisamment, à cet égard, ni qu'elle les a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable. Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard.

2.4.4.1. S'agissant, par ailleurs, de « la vie privée et familiale développée sur le territoire belge par le requérant » et de la méconnaissance, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au regard de la présence, dans le dossier administratif, d'un document intitulé « Déclaration » établi le 1^{er} juillet 2024, montrant que la partie défenderesse a informé le requérant du transfert envisagé en France, en application du règlement Dublin III, et recueilli les déclarations et observations qu'il a été invité à formuler à ce propos, avec l'assistance d'un interprète maitrisant la langue zemra, dans laquelle il avait indiqué vouloir s'exprimer, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « procédé à une audition » au sujet des éléments, vantés en termes de requête, se rapportant à sa « vie privée et familiale sur le territoire belge », alléguée.

Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, parmi lesquels, en particulier, ceux touchant aux « droits de la défense » et au « respect du principe du contradicto[e] et du droit d'être entendu », ni aucune « erreur manifeste d'appréciation », ne sauraient donc être reprochées à la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil relève, pour le reste, que la motivation aux termes de laquelle la partie défenderesse, relevant que « *lors de son audition [...] , [le requérant] a déclaré n'avoir aucun membre de la famille en Belgique* » et « *que la raison de sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : "J'ai des amis en Belgique."* », a considéré que « *la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement [Dublin III]* », ces connaissances n'étant « *pas membre de la famille ou [...] parent [du requérant]* » n'est pas, en tant que telle, contestée en termes de requête.

Aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, ni aucune « erreur manifeste d'appréciation », ne sauraient donc être reprochées à la partie défenderesse, à cet égard.

2.4.4.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dans le présent cas, la partie défenderesse a, dans la motivation des actes attaqués :

- constaté que « *lors de son audition [...] , [le requérant] a déclaré n'avoir aucun membre de la famille en Belgique* » et « *que la raison de sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : "J'ai des amis en Belgique."* »,
- précisé qu'en cas de transfert en France, le requérant pourra « *en tant que demandeur de protection internationale [...] bénéficier [...] d'un statut spécifique en France [...] qui n'empêcher[a] pas les contacts avec ces connaissances* ».

Le Conseil relève que le constat, porté par les actes attaqués, selon lequel le requérant, informé de l'intention de la partie défenderesse de le transférer en France, en application du règlement Dublin III et invité à faire valoir ses observations, à cet égard, n'a fait état d'*« aucun membre de la famille en Belgique »*, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, contrairement à l'affirmation, portée par la requête, selon laquelle le requérant « est [...] venu en Belgique pour y chercher le soutien de sa famille », qui ne trouve aucun écho dans ce même dossier ni, du reste, dans aucun des documents produits par la partie requérante dans le cadre du présent recours.

Le Conseil relève également que, si la partie requérante fait valoir que la Cour EDH « a adopté une approche souple dans l'interprétation qu'elle donne à la "vie familiale" », retenant comme « critère [...] pertinent », « l'existence de liens personnels étroits » et que la publication déjà mentionnée ci-dessus de « France terre d'asile » recommande de « tenir compte de la situation d'exil que la famille vit, ce qui renforce les liens de dépendance et d'interdépendance », elle demeure, toutefois, en défaut de préciser et, partant, d'établir l'existence de la « vie privée et familiale développée sur le territoire belge par le requérant » dont elle se prévaut.

En effet, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, le seul rappel de ce que le requérant a fait valoir la présence, en Belgique, d'*« d'amis »*, non autrement identifiés, et l'indication vague de ce qu'il aurait « depuis son retour » développé avec ceux-ci des « liens [...] importants », non

autrement précisés, ne peut, à l'évidence, suffire à établir l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de ce dernier, au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'invocation de ce que le requérant chercherait et/ou disposerait, en Belgique, du « soutien » de ces « amis », dont il affirme qu'ils constituaient sa « famille de cœur », sans toutefois identifier précisément ces « amis », ni apporter la moindre indication concrète quant aux liens qu'il entretiendrait avec ceux-ci, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle laisse entiers les développements qui précèdent, dont il ressort qu'il n'a pas établi l'existence, dans son chef, d'une vie privée et familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

2.4.4.3. Par ailleurs, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH n'étant, ainsi qu'il a déjà été relevé ci-dessus, nullement démontrée dans le chef du requérant, la partie requérante n'apparaît pas pouvoir sérieusement reprocher à la partie défenderesse :

- de n'avoir posé au requérant « aucune question spécifique » au sujet de l'existence d'« éléments supplémentaires de dépendance, autre[s] que les liens affectifs normaux », entre lui et les personnes avec lesquels il affirme entretenir en Belgique une vie privée et familiale,
- de n'avoir pas « pris en considération l'influence psychologique de l'absence familiale sur le bien-être psychologique » du requérant, ni suivi « une des recommandations » de la publication, déjà mentionnée ci-dessus de « France terre d'asile », consistant à « tenir compte de la situation d'exil que la famille vit, ce qui renforce les liens de dépendance et d'interdépendance ».

2.4.4.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il apparaît que la méconnaissance, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie et aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

2.4.5. Le Conseil relève encore que l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, et qui apparaît n'être que la conséquence de la décision de refus de séjour, prise à l'encontre du requérant, ne fait, en tant que tel, l'objet d'aucune contestation spécifique en termes de requête.

Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner la suspension de cet acte.

S'agissant du reproche que la partie requérante adresse à la partie défenderesse de ne « motive[r] en rien pourquoi [...] aucun délai n'est accordé pour obtempérer à l'[ordre de quitter le territoire] », le Conseil relève :

- que l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel l'acte attaqué précise être fondé prévoit, entre autres, expressément, en son paragraphe 4, alinéa 2, que « *Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière* » (le Conseil souligne),
- que la partie défenderesse a expressément relevé, dans la motivation des actes attaqués, que le requérant « *a déjà introduit une demande de protection internationale en Belgique le 16.02.2023, en possession d'un visa français [...] valide jusqu'au 12.02.2023* », pour laquelle « *les autorités françaises avaient accepté la demande de prise en charge des autorités belges sur base de l'article 12-4 du Règlement [Dublin III], le 23.05.2023* » et le requérant « *avait été transféré en France le 21.11.2023* », et qu'ensuite, il est « *retourné en Belgique le 08.12.2023* » et y a introduit une nouvelle « *demande de protection internationale, le 22.04.2024* ».

Le Conseil observe également qu'une lecture combinée des termes, rappelés ci-dessus, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, et des éléments factuels, également rappelées ci-dessus, fait clairement apparaître que la partie défenderesse a décidé de ne pas accorder au requérant de délai pour quitter le territoire car elle estimait que les circonstances très particulières propres à son cas rendaient nécessaire, pour « garantir un transfert effectif », de lui enjoindre de quitter le territoire « sans délai ».

En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne « « motive[r] en rien pourquoi [...] aucun délai n'est accordé pour obtempérer à l'[ordre de quitter le territoire] ».

2.4.6. Quant à la décision de reconduite à la frontière, qui apparaît n'être que la conséquence des décisions de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire, prises à l'encontre du requérant, le Conseil observe qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique en termes de requête. Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner la suspension de cet acte.

2.4.7. S'agissant, enfin, de la violation, alléguée, de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que dans le cadre de l'invocation simultanée d'un grief défendable, au regard des droits et libertés reconnus dans la CEDH, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des considérations reprises dans les développements qui précédent.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués dans le présent recours.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 13 de la CEDH, à cet égard, et aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, ni aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

2.4.8. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises sous les points 2.4.2.1. à 2.4.7. ci-dessus que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects.

2.5. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, il sera statué sur le droit de rôle, ou son exemption, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-quatre, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

V. LECLERCQ